



Luxembourg, le 14 OCT. 2022

Goblet Lavandier & Associés  
53, rue Gabriel Lippmann  
L-6947 Niederanven

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

**N/Réf : 103715**  
Dossier suivi par : Charel Gleis  
Tél. : 247 86872  
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « construction et exploitation d'un parking souterrain à Steinsel » sur le territoire de la commune de Steinsel – vérification préliminaire – décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande 17 août 2022, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet est à considérer comme modification et extension d'un parking (catégorie 65, annexe IV) visé par le chapitre 1<sup>er</sup>, section 1<sup>re</sup> de la loi précitée.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la dimension limitée du projet avec 79 emplacements souterrains,
- la localisation du projet sur une surface actuellement majoritairement scellée par un parking en plein air,
- la conception du projet qui permet la construction d'un parking souterrain et l'aménagement d'un parc public au-dessus du parking,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières,...) sont limitées au voisinage immédiat du projet.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer d'autres études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, établissements classés, ...).

Après concertation avec l'Administration de la gestion de l'eau, il est rendu attentif qu'il ne peut être exclu que le projet se situe dans une nappe d'eaux souterraines. Les modalités relatives à la réalisation du projet seront fixées dans une autorisation, qui doit être demandée conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable



Marianne MOUSEL  
Premier Conseiller de Gouvernement